

Code de déontologie

des professionnels
de l'expertise comptable





||
La déontologie
organise et contrôle
les principes d'action
et de relations
professionnelles
||

Une définition

Du grec « deon-ontos », ce qu'il faut faire et « logos », science, la déontologie est la science de ce qu'il faut faire, la science des devoirs.

Le terme déontologie s'est spécialisé dans le champ professionnel. La déontologie constitue le corpus de règles et devoirs qui fait sens au sein d'une profession et de son exercice par les membres qui la composent.

La déontologie organise et contrôle les principes d'action et de relations professionnelles.

Des normes de responsabilité, de comportement et de relation sont arrêtées, définies comme applicables à l'ensemble des professionnels.

La déontologie porte sur la personne du professionnel en exercice, sur les principes de l'action plus que sur son déroulement et la réalisation d'actes. La stabilité des règles déontologiques s'oppose en ce sens à l'évolution quasi permanente des techniques et des protocoles professionnels, liée à l'évolution des connaissances et des technologies.

La déontologie est en quelque sorte l'expression juridique, souhaitée par le législateur, des nécessités éthiques et techniques d'une profession qui, en raison de sa nature et des liens spécifiques qui relient ses membres entre eux, doit être organisée.



par Jean-Pierre Alix,
Président du Conseil Supérieur
de l'Ordre des Experts-Comptables

II Une éthique professionnelle modernisée au service des experts-comptables et de leurs clients II

Le Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, adopté par décret du 27 septembre 2007 publié au Journal Officiel, fixe dans le droit positif, comme il doit graver dans nos consciences, les devoirs et obligations qui fondent notre exercice et doivent inspirer chacune de nos missions.

Cette publication est l'aboutissement de travaux riches et fructueux conduits par l'Ordre des Experts-Comptables et par sa commission de déontologie, qui en a été la cheville ouvrière.

La déontologie, littéralement la " science des devoirs ", rassemble de manière ordonnée, éclairée et rigoureuse, les règles supérieures et les valeurs constitutives de notre identité et de notre pratique professionnelle. Elle fonde l'estime mutuelle de ceux qui se désignent sous le beau vocable de " confrères " en soudant utilement leur sentiment d'appartenance commune. Loin de se confondre avec un ensemble abstrait de prescriptions et d'interdits, elle constitue un véritable code d'honneur, reconnu et revendiqué par tous ceux qui, en l'appliquant, partagent la même vision humaniste, exigeante et loyale de leur engagement.

Mais la portée d'une déontologie ne réside pas uniquement, tant s'en faut, dans le développement des liens de confraternité. Le respect de la déontologie, c'est l'un des moyens les plus sûrs pour promouvoir l'image de notre profession en valorisant toujours plus la qualité de nos prestations.

Parce que nous sommes experts-comptables, nous offrons davantage à nos clients qu'une pure compétence technique : nous assortissons nos expertises d'une sécurité et d'une transparence dont le respect des devoirs professionnels est, précisément, le gage premier.

Avec la parution du code de déontologie, notre profession a aussi franchi un cap culturel : celui de l'ouverture à la communication individuelle et donc du droit pour chacun à faire de la publicité. Cette évolution voulue par l'Europe résulte certes d'obligations juridiques. Mais elle était inscrite dans l'ordre des choses : les entreprises communiquent, que leurs conseils puissent le faire relève de la logique.

En se conformant au droit communautaire et aux impératifs de la modernité, notre profession rejoint les nombreuses autres professions réglementées qui ont déjà accès à la publicité.

Saisissons cette opportunité, avec discernement et confraternité. Il s'agit d'un enjeu de taille, tant pour le développement des cabinets que pour l'image collective et l'attractivité de notre profession, notamment auprès de ceux qui souhaitent la rejoindre.

Merci à tous ceux qui ont œuvré avec énergie, compétence et conviction pour que notre Code de déontologie voit le jour et nous aide à exercer au mieux nos missions, au plus sûr de nos valeurs comme de nos savoir-faire.

C'est là le sens de ce texte, emblème normatif de notre profession et de son exigeante grandeur.

Jean-Pierre ALIX

Il est d'usage de réunir dans un corps normatif ou dans un ensemble de règles, formant code ou charte d'éthique, les connaissances fondamentales de ce qui est juste et convenable pour le bon exercice d'une profession. Les principales valeurs de références se rapportent à la probité, à la compétence, à l'honnêteté, au respect du secret professionnel, à l'impartialité, au respect et à la bonne foi.

La déontologie est l'une des clés de voûte de l'exercice professionnel. Elle consacre les valeurs comportementales de référence de l'expert-comptable et l'exercice libéral de l'activité. Elle apporte beaucoup à nos entreprises clientes, étant notamment une garantie du sérieux de nos travaux.

C'est pourquoi, en tant que président de la commission de déontologie, la parution de ce code à niveau d'un décret revêt une importance toute particulière à mes yeux.

La présentation des modalités de communication ouvertes à titre individuel aux professionnels de l'expertise comptable constitue la principale innovation apportée par ce code de déontologie.

L'expression "*d'action de promotion*" a été préférée avec raison au terme de publicité. D'acception plus large, elle permet en effet d'opérer une symétrie avec le vocable employé par l'article 23 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et de tenir compte de la spécificité de notre profession réglementée.

Cette rédaction correspond à celle des articles relatifs à la communication du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ; elle est destinée non seulement à permettre une valorisation de la profession dans son ensemble, mais également un alignement sur les autres professions réglementées s'étant déjà ouvertes à la communication.

Je voudrais enfin rendre hommage à mon prédécesseur Etienne Lampert et aux permanents passés et actuels du service juridique du Conseil Supérieur pour la qualité de leurs travaux qui ont contribué à la construction de ce code.

Accueillons la parution de ce Code de déontologie avec enthousiasme et fierté.

POI LAVEFVE



Par **Pol LAVEFVE**,
Président de la commission
de déontologie

||
La déontologie est
l'une des clés de
voûte de l'exercice
professionnel
||

De l'ordonnance de 1945

C'est durant la seconde guerre mondiale que la profession comptable libérale est réglementée. L'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés tel qu'il existe aujourd'hui est défini par l'ordonnance du 19 septembre 1945.

...

à

aujourd'hui

La parution par décret du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable est l'aboutissement de plusieurs années de travaux. Le Code de déontologie met en conformité notre droit avec le droit communautaire, en même temps qu'il vient conforter la modernisation de l'exercice professionnel et réaffirmer les valeurs qui fondent notre éthique professionnelle.



19 septembre 1945 : sont arrêtés et mis en place les principes qui gouverneront durablement l'exercice de la profession et notamment la définition du périmètre des activités réservées et l'adoption du Code des devoirs professionnels, support écrit de sa déontologie.

Les grandes étapes

1945

1986 : les articles relatifs au respect de la clientèle du maître de stage postérieurement au stage effectué et à la collaboration entre experts-comptables sont revus et complétés.

1986

1992 : mise à jour des articles relatifs à la conciliation et à l'arbitrage.

1992

Les dispositions de notre Code de déontologie prises par décret en Conseil d'Etat s'appliquent aux experts-comptables, aux stagiaires autorisés et aux salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945. Elles s'appliquent également aux sociétés d'expertise comptable et aux associations de gestion et de comptabilité.

Historique

de l'évolution des règles & devoirs professionnels

2000 : publication du Code de bonne conduite en matière de communication par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables. Il infléchit les interdictions en autorisant les sites internet ainsi que la participation à des salons et des journées d'études.

2004 : ordonnance du 25 mars 2004 n°2004-279 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles. Modification de l'article 23 de l'ordonnance de 1945 supprimant l'interdiction de faire de la publicité personnelle.

27 septembre 2007 : publication du Code de déontologie se substituant au Code des devoirs professionnels.

1er décembre 2007 : entrée en vigueur du code selon les modalités prévues à l'article 3 du décret

2000

2004

2007

Des principes d'éthique toujours d'actualité

...

Science Indépendance Conscience

des évolutions marquantes

...



L'ouverture à la publicité



La lettre de mission



Le droit de rétention



L'ouverture à la publicité

La faculté du professionnel à effectuer des actions de promotion et de communication

Article 12 du Code de déontologie :

II

I. – Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 1er d'effectuer toute démarche non sollicitée en vue de proposer leurs services à des tiers.

Leur participation à des colloques, séminaires ou autres manifestations universitaires ou scientifiques est autorisée dans la mesure où elles ne se livrent pas, à cette occasion, à des actes assimilables à du démarchage.

II. – Les actions de promotion sont permises aux personnes mentionnées à l'article 1er dans la mesure où elles procurent au public une information utile. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité

et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Les autres formes de communication sont autorisées sous réserve que l'expression en soit décente et empreinte de retenue, que leur contenu ne comporte aucune inexactitude ni ne soit susceptible d'induire le public en erreur et qu'elles soient exemptes de tout élément comparatif.

II

La nécessité de mise en conformité de notre droit avec le droit communautaire, qui exige la liberté de communication dans la mesure où elle procure une nécessaire information du public, a permis de mettre fin à l'interdiction de la publicité individuelle.

L'adoption par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables en 2000 d'un Code de bonne conduite en matière de communication, réglementant notamment la participation de l'expert-comptable à des salons professionnels ou des réunions techniques, tout en maintenant l'interdiction de publicité personnelle, a constitué l'une des premières avancées significatives en matière de communication dans la profession comptable.

La véritable évolution est intervenue par l'ordonnance du 25 mars 2004 qui, en modifiant l'article 23 de l'ordonnance

du 19 septembre 1945, a permis aux membres de l'Ordre, aux AGC et aux Conseils régionaux de recourir à des actions de promotion devant être précisées par un décret à paraître.

Le décret portant le Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable autorise en effet aujourd'hui toute action de promotion et de communication, tout en conservant les limites inhérentes à la nature même de notre profession ; la publicité comparative et le démarchage (défini comme le fait d'offrir ses services à une personne physique ou morale qui ne les a pas sollicités) restent interdits.

Une grille indicative des outils de communication ainsi que des exemples de pratiques autorisées ou interdites sont disponibles sur le site internet du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

La lettre de mission

L'obligation pour le professionnel d'établir avec son client une lettre de mission

L'établissement d'un tel contrat entre les parties, conclu sous la forme d'une lettre de mission, ne faisait l'objet, jusqu'à la parution du Code de déontologie, que d'une forte recommandation de la part du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

Rendu désormais obligatoire pour chaque mission, et devant être actualisé par avenant de façon périodique ou lors de chaque modification de la mission, ce contrat permettra notamment de formaliser l'engagement de chaque partie, de définir leurs obligations réciproques ainsi que les honoraires correspondants.

Cette obligation ne doit pas être vécue comme une contrainte, mais comme une démarche présentant un intérêt double pour le professionnel : d'une part en ce qui concerne l'amélioration de la performance de sa structure d'exercice (en termes

d'organisation et de management), d'autre part en ce qui concerne la limitation des risques de mise en cause de sa responsabilité. Ainsi, en cas de litige, la lettre de mission pourra être utilisée en tant que preuve du champ de responsabilité de chaque partie.

De nombreux modèles de lettre de mission sont déjà disponibles sur le site internet du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables. Le non-respect de cette disposition sera désormais susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le droit de rétention

Les conditions de recours au droit de rétention, déjà reconnu par le Code des devoirs professionnels, sont précisées à nouveau par le Code de déontologie

L'usage du droit de rétention est soumis aux conditions préalables suivantes : des honoraires légitimement dus (détention d'une créance certaine, liquide et exigible), la rétention de documents créés par le professionnel ou comportant un apport de travail personnel de sa part (excluant tout document appartenant au client), et une corrélation entre la créance réclamée et les documents retenus.

Il est essentiel que le professionnel manifeste sans équivoque son intention de retenir le document, qu'il justifie sa position, et qu'il ait au préalable épuisé toutes les voies de la conciliation. Il doit informer le président du Conseil régional concerné, obligation mentionnée dans le Code de déontologie.

Ces démarches préalables garantissent au professionnel que l'usage du droit de rétention sera effectué conformément aux règles édictées afin d'éviter toute poursuite.

En tout état de cause, le droit de rétention ne peut être opposé au juge d'instruction dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le Code de déontologie

||

La déontologie, écrite
sous la forme d'un code,
exprime dans sa forme
la plus aboutie ce que doit
être le bon comportement
des individus concernés
par une politique
professionnelle
donnée

||

des professionnels de l'expertise comptable

Ce code définit les règles de comportement d'éthique et constitue un véritable code de conduite. Le respect de cette déontologie est plus que jamais un garde-fou, une exigence morale et professionnelle, un élément de l'identité de notre profession, de la marque reconnue qu'elle constitue aux yeux de tous les acteurs économiques.

...

DECRET

Décret n° 2007 - 1387 du 27 septembre 2007 portant Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le code pénal, notamment son article 226-13 ;

Vu le nouveau code de procédure civile, notamment ses articles 1451 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu le décret n° 96-764 du 2 septembre 1996 relatif aux élections et à la composition des instances ordinales des experts-comptables ;

Vu le décret n° 97-586 du 30 mai 1997 relatif au fonctionnement des instances ordinales des experts-comptables, notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables du 14 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Les règles de déontologie applicables aux professionnels de l'expertise comptable sont fixées par le code annexé au présent décret.

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 2 septembre 1996 susvisé et au 1^{er} de l'article 7 du décret du 30 mai 1997 susvisé, les mots : "code des devoirs professionnels" sont remplacés par les mots : "code de déontologie".

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, pour leurs missions en cours à la date d'entrée en vigueur prévue au premier alinéa qui n'auraient pas fait l'objet d'un contrat écrit conformément aux dispositions de l'article 11 du code de déontologie annexé au présent décret, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de ce code disposent d'un délai d'un an à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec ces dispositions.

Article 4

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007

Par le Premier ministre, François FILLON

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, Christine LAGARDE

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, Eric WOERTH



C o d e

d e d é o n t o l o g i e
d e s p r o f e s s i o n n e l s d e
l ' e x p e r t i s e c o m p t a b l e

Article 1^{er}

Les dispositions du présent code s'appliquent aux experts-comptables, quel que soit le mode d'exercice de la profession et s'il y a lieu, aux experts-comptables stagiaires ainsi qu'aux salariés mentionnés respectivement à l'article 83 *ter* et à l'article 83 *quater* de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

A l'exception de celles qui ne peuvent concerner que des personnes physiques, elles s'appliquent également aux sociétés d'expertise comptable et aux associations de gestion et de comptabilité.

Chapitre I^{er}

Devoirs généraux

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} se consacrent à la science et à la technique comptables dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de leur profession, notamment celles du présent code, ainsi que des règles professionnelles définies par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans les conditions prévues au 3° de l'article 7 du décret n° 97-586 du 30 mai 1997 relatif au fonctionnement des instances ordinales des experts-comptables.

Article 3

Les experts-comptables et les salariés mentionnés respectivement à l'article 83 *ter* et 83 *quater* de l'ordonnance du 19 septembre 1945 mentionnés ci-dessus sont tenus de prêter serment dans les six mois de leur inscription au tableau conformément à la formule ci-après : "Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et faire respecter les lois dans mes travaux."

Cette prestation de serment a lieu devant le conseil régional de l'ordre. Une ampliation de sa prise de serment est fournie à l'expert-comptable.

Article 4

Les personnes mentionnées à l'article 1er s'abstiennent, même en dehors de l'exercice de leur profession, de tout acte ou manœuvre de nature à déconsidérer celle-ci.

Article 5

Les personnes mentionnées à l'article 1er exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Elles s'abstiennent, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.

Elles doivent en conséquence s'attacher :

- 1° À compléter et mettre à jour régulièrement leur culture professionnelle et leurs connaissances générales ;
- 2° À donner à chaque question examinée tout le soin et le temps qu'elle nécessite, de manière à acquérir une certitude suffisante avant de faire toute proposition ;
- 3° À donner leur avis sans égard aux souhaits de celui qui les consulte et à se prononcer avec sincérité, en toute objectivité, en apportant, si besoin est, les réserves nécessaires sur la valeur des hypothèses et des conclusions formulées ;
- 4° À ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous leurs devoirs ;
- 5° À ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Les personnes morales mentionnées à l'article 1er veillent à ce que les professionnels de l'expertise comptable qu'elles emploient fassent preuve des mêmes qualités et adoptent le même comportement.

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 1er évitent toute situation qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance. Elles doivent être libres de tout lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier qui pourrait être interprété comme constituant une entrave à leur intégrité ou à leur objectivité.

Article 7

Sans préjudice de l'obligation au secret professionnel, les personnes mentionnées à l'article 1er sont soumises à un devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité.

Article 8

Les personnes mentionnées à l'article 1er s'assurent que les collaborateurs auxquels elles confient des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci, qu'ils appliquent les critères de qualité qui s'imposent à la profession et qu'ils respectent les règles énoncées aux articles 2, 4, 6 et 7.

Article 9

Les personnes mentionnées à l'article 1er doivent justifier d'une installation matérielle permettant l'exercice de leur activité dans de bonnes conditions.

Article 10

Avant d'accepter une mission, les personnes mentionnées à l'article 1er apprécient la possibilité de l'effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du présent code, et selon les règles professionnelles définies par le conseil supérieur de l'ordre dans les conditions prévues au 3° de l'article 7 du décret n° 97-586 du 30 mai 1997 mentionné ci-dessus.

Elles examinent périodiquement, pour leurs missions récurrentes, si des circonstances nouvelles ne remettent pas en cause la poursuite de celles-ci.

Article 11

Les personnes mentionnées à l'article 1er passent avec leur client ou adhèrent un contrat écrit définissant leur mission et précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Ce contrat fait référence aux règles professionnelles définies par le conseil supérieur de l'ordre dans les conditions prévues au 3° de l'article 7 du décret n° 97-586 du 30 mai 1997.

Article 12

I - Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 1er d'effectuer toute démarche non sollicitée en vue de proposer leurs services à des tiers.

Leur participation à des colloques, séminaires ou autres manifestations universitaires ou scientifiques est autorisée dans la mesure où elles ne se livrent pas, à cette occasion, à des actes assimilables à du démarchage.

II – Les actions de promotion sont permises aux personnes mentionnées à l'article 1er dans la mesure où elles procurent au public une information utile. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Lorsqu'elles présentent leur activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les personnes mentionnées à l'article 1er ne doivent adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de leur fonction ou l'image de la profession.

Ces modes de communication ainsi que tous autres ne sont admis qu'à condition que l'expression en soit décente et empreinte de retenue, que leur contenu ne comporte aucune inexactitude ni ne soit susceptible d'induire le public en erreur et qu'ils soient exempts de tout élément comparatif.

Article 13

Les experts-comptables peuvent utiliser le titre d'expert-comptable et le faire suivre de l'indication du conseil régional de l'ordre dont ils sont membres. De même, les associations de gestion et de comptabilité peuvent utiliser l'appellation d'association de gestion et de comptabilité et la faire suivre de l'indication du conseil régional de l'ordre qui les a inscrites à la suite de son tableau.

Les salariés mentionnés aux articles 83 *ter* et 83 *quater* de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 peuvent se présenter comme "autorisés à exercer la profession d'expert-comptable".

Article 14

Outre les mentions obligatoires énumérées à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires de portée générale, les indications que les personnes exerçant l'activité d'expertise comptable sont autorisées à mentionner sur l'ensemble de leurs imprimés professionnels sont :

- 1° Leurs nom et prénoms, leurs raison sociale, forme juridique et appellation ;
- 2° Les adresse(s), numéro(s) de téléphone et de télécopie, adresse(s) électroniques(s), jours et heures de réception ;
- 3° Les titres ou diplômes français ou étrangers délivrés par tout État ou autorité publique ou tout établissement d'enseignement supérieur ainsi que les titres, diplômes et spécialisations délivrés par l'ordre après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
- 4° Le nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance garantissant le professionnel ;
- 5° Toute référence à une norme délivrée par un organisme de certification reconnu par l'autorité compétente en matière de certification ;
- 6° La qualité d'expert près la cour d'appel ou le tribunal ou de commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel dans la mesure où l'usage de ces titres est autorisé par les autorités ou organismes qualifiés ;
- 7° Les distinctions honorifiques reconnues par la République française ;
- 8° La mention de l'appartenance à un organisme ou réseau professionnel, syndical ou interprofessionnel.

Chapitre II

Devoirs envers les clients ou adhérents

Article 15

Dans la mise en œuvre de chacune de leurs missions, les personnes mentionnées à l'article 1er sont tenues vis-à-vis de leur client ou adhérent à un devoir d'information et de conseil, qu'elles remplissent dans le respect des textes en vigueur.

Article 16

Les personnes mentionnées à l'article 1er doivent exercer leur mission jusqu'à son terme normal. Toutefois, elles peuvent, en s'efforçant de ne pas porter préjudice à leur client ou adhérent, l'interrompre pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de confiance manifestée par le client ou l'adhérent ou la méconnaissance par celui-ci d'une clause substantielle du contrat.

Article 17

Les personnes mentionnées à l'article 1er ont l'obligation de dénoncer le contrat qui les lie à leur client ou adhérent dès la survenance d'un événement susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts ou de porter atteinte à leur indépendance.

Article 18

Les honoraires sont fixés librement entre le client et les experts-comptables en fonction de l'importance des diligences à mettre en œuvre, de la difficulté des cas à traiter, des frais exposés, ainsi que de la notoriété de l'expert-comptable.

Les cotisations ou honoraires des associations de gestion et de comptabilité sont fixés conformément aux règles ou barèmes déterminés par les instances dirigeantes de ces associations dans les conditions prévues par leur statut.

Article 19

En cas de contestation par le client ou adhérent des conditions d'exercice de la mission ou de différend sur les honoraires, les personnes mentionnées à l'article 1er s'efforcent de faire accepter la conciliation ou l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre avant toute action en justice.

La même obligation pèse sur l'expert-comptable qui succède à un confrère dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 20

Avec l'accord des deux parties, le président du conseil régional de l'ordre arbitre le litige ou le fait arbitrer par l'un des ressortissants de son conseil qu'il désigne à cet effet. Cet arbitrage est soumis aux règles énoncées par les articles 1451 et suivants du nouveau code de procédure civile.

L'arbitre veille au respect d'une procédure contradictoire et est astreint au secret professionnel.

Chapitre III

Devoirs de confraternité

Article 21

Les personnes mentionnées à l'article 1er se doivent assistance et courtoisie réciproques.

Elles doivent s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, de toute démarche ou manœuvre, susceptible de nuire à la situation de leurs confrères.

Le président du conseil régional de l'ordre règle par conciliation ou arbitrage, selon les modalités définies à l'article 20, les différends professionnels entre les personnes mentionnées à l'article 1er. Si les professionnels concernés ne sont pas inscrits au même tableau ou à sa suite, la conciliation est exercée par le président du conseil régional de l'ordre dont relèvent le ou les professionnels plaignants.

En matière pénale ou disciplinaire, l'obligation de confraternité ne fait pas obstacle à la révélation par les personnes mentionnées à l'article 1er de tout fait susceptible de contribuer à l'instruction.

Article 22

La collaboration rémunérée entre personnes mentionnées à l'article 1er ou entre elles et d'autres professionnels pour des affaires déterminées est admise dans le respect de l'ensemble des règles professionnelles et déontologiques.

La rémunération versée ou reçue doit correspondre à une prestation effective. La seule indication à un client ou adhérent du nom d'un confrère ou d'un autre professionnel ne peut être considérée comme telle.

Article 23

Les personnes mentionnées à l'article 1er appelées par un client ou adhérent à remplacer un confrère ne peuvent accepter leur mission qu'après en avoir informé ce dernier.

Elles s'assurent que l'offre n'est pas motivée par le désir du client ou adhérent d'éviter l'application des lois et règlements ainsi que l'observation par les personnes mentionnées à l'article 1er de leurs devoirs professionnels.

Lorsque les honoraires dus à leur prédécesseur résultent d'une convention conforme aux règles professionnelles, elles doivent s'efforcer d'obtenir la justification du paiement desdits honoraires avant de commencer leur mission. A défaut, elles doivent en référer au président du conseil régional de l'ordre et faire toutes réserves nécessaires auprès du client avant d'entrer en fonction.

Lorsque ces honoraires sont contestés par le client ou adhérent, l'une des personnes mentionnées à l'article 1er appelées à remplacer un confrère suggère par écrit à son client ou adhérent de recourir à la procédure de conciliation ou d'arbitrage de l'ordre prévue aux articles 19 et 20.

Le prédécesseur favorise, avec l'accord du client ou adhérent, la transmission du dossier.

Article 24

Les personnes mentionnées à l'article 1er, autres que les salariés, peuvent s'engager vis-à-vis d'un successeur, moyennant le paiement d'une indemnité, à faciliter la reprise totale ou partielle de son activité. Elles favorisent le report de la confiance des clients ou adhérents sur leur successeur.

En toutes circonstances, ces personnes veillent à la sauvegarde de la liberté de choix des clients ou adhérents.

Article 25

A l'issue du stage d'expertise comptable, la liberté d'installation de l'expert-comptable s'exerce dans les limites de la réglementation et des conventions conclues avec son maître de stage.

Article 26

En cas de décès ou d'incapacité temporaire d'un expert-comptable à exercer son activité professionnelle, hormis le cas d'une sanction définitive de suspension, le président du conseil régional de l'ordre peut, sur la demande du professionnel indisponible ou en accord avec lui, ses héritiers ou ses ayants droit, désigner un expert-comptable en vue d'assurer son remplacement provisoire.

Ce remplacement est une mission de confraternité gratuite. Toutefois, une indemnité de remplacement peut être stipulée lorsque l'importance de la mission le justifie. Dans ce cas, la convention d'indemnité doit être préalablement soumise à l'agrément du conseil régional de l'ordre.

Le respect de la clientèle de l'expert-comptable par celui de ses confrères appelé à le remplacer est un devoir impérieux.

Chapitre IV

Devoirs envers l'Ordre

Article 27

Toute personne mentionnée à l'article 1er qui fait l'objet, à raison de faits liés à sa profession, de poursuites judiciaires, en informe sans délai le président du conseil régional de l'ordre de la circonscription dans laquelle elle est inscrite. Les associations de gestion et de comptabilité informent également le président de la commission nationale d'inscription.

Article 28

Les personnes mentionnées à l'article 1er informent le président du conseil régional de l'ordre de la circonscription dans laquelle elles sont inscrites de tout litige contractuel qui les conduit à envisager de procéder à la rétention des travaux effectués faute de paiement des honoraires par le client ou adhérent.

Article 29

Les personnes mentionnées à l'article 1er, membres élus ou représentants désignés des conseils de l'ordre, des chambres de discipline, du comité national du tableau, de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité, de la commission nationale chargée en première instance de la discipline des associations de gestion et de comptabilité ou de tout organisme professionnel s'abstiennent :

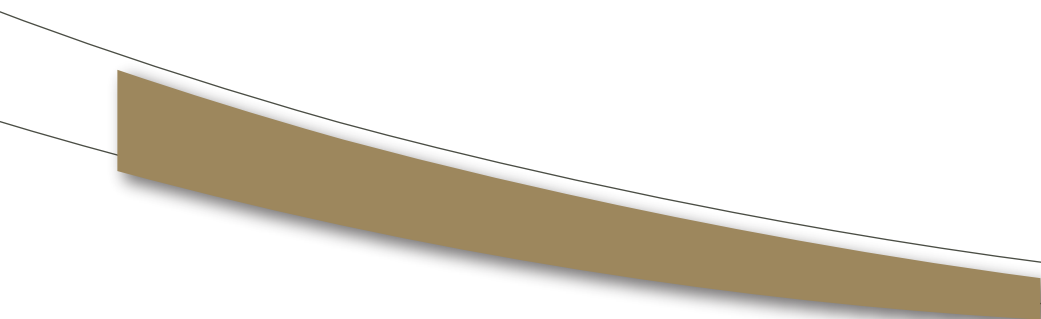
1° De tout acte, parole ou écrit qui viserait à entraver le fonctionnement des organismes élus de la profession ou à empêcher la libre expression de l'opinion personnelle de leurs membres ;

2° De toute négligence ou carence non justifiée dans l'accomplissement normal des fonctions pour lesquelles elles ont été élues ou désignées.

Il en est de même, s'agissant du 1°, de l'expert-comptable réputé démissionnaire de ses fonctions de membre d'un conseil de l'ordre par application des dispositions de l'article 13 du décret n° 96-764 du 2 septembre 1996 relatif aux élections et à la composition des instances ordinales des experts-comptables.



Afin de permettre d'appliquer de manière effective les dispositions de ce Code de déontologie, l'Ordre des Experts-Comptables met à la disposition des professionnels de l'expertise comptable un certain nombre de nouveaux outils, tels des modèles de lettres de mission.





Conseil Supérieur de l'Ordre
des Experts-Comptables

www.experts-comptables.fr

153 rue de Courcelles
75817 Paris cedex 17
Tél. 01 44 15 60 00
Fax 01 44 15 90 05

csoec@cs.experts-comptables.org